

# VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 389 vom 13. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_389](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___389)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 389 du 13 mai 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 389 del 13 maggio 2015

## Regeste

EXEMPTION DE PEINE, NON-LIEU, INTÉRÊT PUBLIC | 52 CP, 310 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (cf. art. 310 CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2 et 322 al. 2 CPP; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]).

### E. 1.2

En l'espèce, déposé dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par le plaignant, qui a qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), et interjeté de surcroît dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2.1

Selon l'art. 310 CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunies (let. a). Il peut faire de même en cas d'empêchement de procéder (let. b) ou en application de l'art. 8 CPP (let. c). Dans ce dernier cas, le Ministère public renonce à toute poursuite pénale lorsque le droit fédéral le prévoit, notamment lorsque les conditions visées aux art. 52, 53 et 54 CP sont réunies. Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. L'exemption de peine suppose donc que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte (ATF 135 IV 130 c. 5.3.2 ; Trechsel, Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar, Bâle 2008, n. 1 ad art. 52 CP). Les autorités compétentes doivent apprécier chaque cas particulier en fonction du cas normal de l'infraction définie par le législateur ; l'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées en comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification (ATF 135 IV 130 c. 5.3.3). Il faut qu'une appréciation globale du comportement du prévenu, en soi illicite eu égard aux éléments constitutifs de l'infraction, fasse apparaître que l'acte en cause et la culpabilité de son auteur, mesurés au cas normal, sont nettement moins graves (Message du Conseil fédéral concernant la modification du code pénal suisse, FF 1999 pp. 1787 ss, spéc. 5100). Cette différence doit être tellement nette que le fait d'infliger une sanction pénale paraîtrait

injustifié, tant du point de vue de la prévention générale que de celui de la prévention spéciale (ibidem). En d'autres termes, on doit, d'une part, se trouver en présence d'infractions minimales par rapport au résultat et à la culpabilité de l'auteur, et d'autre part, le comportement de l'auteur doit apparaître négligeable par rapport à d'autres actes qui tombent sous le coup de la même disposition légale (Kuhn/Moreillon/ Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 267). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur (ATF 135 IV 130 c. 5.4).

### **E. 2.2**

supra ); il s'agit tout au plus d'un jugement de valeur – certes peu nuancé – sur une œuvre. Le comportement de T. \_\_\_\_\_, qui a quant à lui clairement injurié le plaignant, n'est donc pas une riposte à une injure au sens de l'art. 177 al. 3 CPP, de sorte que cette disposition ne peut être appliquée. Quant à l'art. 177 al. 2 CPP, son application supposerait que la critique émise par le plaignant sur la vidéo en question puisse être considérée comme une conduite répréhensible au sens de cette disposition. Point n'est toutefois besoin de trancher la question de savoir si tel est le cas en l'espèce. En effet, la non-entrée en matière apparaît de toute manière justifiée au regard de l'art. 52 CP, par renvoi à l'art. 8 CPP (c. 2.1 supra ). En effet, au vu des circonstances d'espèce décrites ci-avant et du contexte particulier – résultant d'un échange de courriels postés sur la page [...] d'un groupe de musique – dans lequel la plainte a été déposée, le comportement incriminé fait apparaître la culpabilité de l'intimé – qui a répondu, certes de manière exagérée, à une critique émise sur une de ses vidéos alors qu'il est, semble-t-il, connu pour son activité de photographe (P. 4/1, p. 2; recours, p. 3, par. 2) – et les conséquences de ses actes comme peu importantes, de sorte qu'il se justifie de renoncer à toute poursuite pénale. Il apparaît en outre d'emblée que s'agissant d'un cas isolé – le recourant ayant été "bloqué" par l'intimé immédiatement après l'échange des messages (P. 4/1 et 4/2) – et de peu de gravité, il n'existe pas d'intérêt public à réprimer pénalement les propos tenus par l'intimé.

### **E. 2.3**

En l'espèce, contrairement à ce qu'a retenu le Procureur, le terme "nul" utilisé par le plaignant pour décrire une vidéo réalisée par T. \_\_\_\_\_ et figurant sur la page [...] d'un groupe de musique ne constitue ni un jugement de valeur offensant mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité de T. \_\_\_\_\_ de manière à le rendre méprisable en tant qu'être humain, ni une injure au sens formel en tant qu'expression de mépris à l'égard de la personne visée (c).

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et l'ordonnance du 24 avril 2015 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 24 avril 2015 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont mis à la charge d'O. \_\_\_\_\_. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. O. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de

l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.